

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

23484555

Déposé
24-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473944770

Nom

(en entier) : **SCICON**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Kolenstraat(P.E.) 22
: 7850 EnghienObjet de l'acte :DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), ANNEE
COMPTABLE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il apparaît d'un acte passé devant le notaire Patrick Coppieters 't Wallant, à Leuven, le 13 décembre 2023 que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société à Responsabilité Limitée (SPRL non encore transformée) **SCICON**, dont le siège est établi à 7850 Petit-Enghien, Rue de la Houille 22, avec numéro d'entreprise 0473.944.770, constituée suivant acte reçu par le notaire Joseph Simonart, à Leuven, le 25 janvier 2001, publié aux annexes du Moniteur Belge le 9 février 2001 sous le numéro 20010209-128, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick Coppieters 't Wallant, à Leuven, le 9 décembre 2005, publié aux annexes du Moniteur Belge le 9 février 2006 sous le numéro 06030194, valablement représentée, a adopté les résolutions suivantes :

1.Première résolution : décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2.Deuxième résolution : décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie (éventuellement) non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3.Troisième résolution : Décision de rendre possible pour l'organe d'administration de décider de la distribution d'acomptes sur dividendes

L'assemblée générale décide de rendre possible pour l'organe d'administration de décider de la distribution d'acomptes sur dividendes et adopte le nouvel article suivant :

« Distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir de décider, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, de la distribution d'acomptes sur dividendes. »

4. Quatrième résolution : adresse du siège

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts. Par conséquent l'assemblée décide que l'indication de l'adresse est supprimée des statuts et qu'elle est remplacée comme suit : « Le siège est établi en Région wallonne. »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7850 Petit-Engnien, Rue de la Houille 22. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

5. Cinquième résolution : modification des dates de début et de fin de l'exercice social

L'assemblée générale décide de déplacer le début de l'exercice social du 16 décembre au 1er janvier de chaque année et de déplacer la fin de l'exercice social du 15 décembre au 31 décembre de chaque année.

Suite à cette décision la disposition concernant l'exercice social est désormais la suivante :

« L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. »

L'exercice social en cours est prolongé pour s'achever le 31 décembre 2023.

6. Sixième résolution : adoption de statuts complètement nouveaux, en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification quant à son objet

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme légale

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « **SCICON** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet:

Tant pour elle même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, directement ou indirectement, en Belgique et à l'étranger:

- dispenser des avis scientifiques;
- prestation de services concernant des expertises scientifiques;
- prestation de services à des séminaires, exposés et conférences;
- dispenser des conseils de marketing et de management;
- la prise de participations dans d'autres sociétés;
- l'octroi de crédits et de financements aux entreprises;
- l'octroi de garanties;
- l'acquisition et la gestion de commerces;
- l'exercice de mandats d'administrateur dans d'autres sociétés.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement son objet social ou qui seraient de nature en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe

des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou tout autre endroit désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le **quatrième vendredi** du mois de **mai**, à **dix-neuf heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au

vote.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

Artikel 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, le bénéfice annuel net est affecté aux réserves.

Article 21bis. Distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir de décider, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, de la distribution d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

7. Septième résolution : modification de la dénomination de gérant par celle d'administrateur

L'assemblée générale constate, pour autant que de besoin, que le gérant de la société, à savoir Madame Van D'huynslager Marleen, précitée, est dénommé administrateur depuis le 1er janvier 2020.

8. Huitième résolution : pouvoirs

a) L'assemblée charge le Notaire de la coordination des statuts tels que modifiés par les résolutions ci-avant et de leur dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

b) L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la NV ACCOUNTING & TAX PARTNERS (en abrégé "A & T PARTNERS"), ayant son siège social à 3001 Leuven, Grauwmeer 1C, numéro d'entreprise 0475.026.024, **ainsi qu'à tous ses employés ou mandataires**, avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, aux fins de remplir toutes formalités nécessaires auprès des instances fiscales et sociales, la Banque Carrefour des Entreprises, les guichets d'entreprises et la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps: expédition – statuts coordonnés

Notaire Patrick Coppieters 't Wallant